

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté du 21 mai 2018
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour 2018/2019 en Indre-et-Loire ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 avril 2018 au 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement a reçu les observations suivantes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2018 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires du 30 août 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019 au soir

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

Article 4 -

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département :

Dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 14 octobre 2018 seulement.
- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé sur Loire, La Chapelle sur Loire, Coteaux sur Loire, Restigné, Saint Nicolas de Bourgueil, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département, tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier.

- Marquage : un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillagement, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

- Carnet de prélèvement : la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire pour tout prélèvement de sanglier. Ce carnet sera matérialisé soit par une fiche de prélèvement formalisée, soit par un carnet annuel, soit par un registre de battue. Il sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

Ouverture anticipée – Périodes et modalités :

Du 1^{er} juin au 14 août 2018, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre 2018, le bilan des animaux prélevés.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Du 1^{er} août 2018 au 14 août 2018, la chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon maximum de 200 mètres autour des parcelles agricoles sur pied, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

A partir du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée sans autorisation :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc,
- en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon maximum de 200 mètres autour des parcelles agricoles sur pied, à balles ou à l'arc.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

Article 6 -

Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2018-2019. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

Article 7 -

7.1 - Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale. A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse. Pendant la période d'ouverture complémentaire pour le blaireau, la vénerie sous terre peut s'exercer avant 9h.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

7.2 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 8

Cet arrêté annule et remplace celui du 21 mai 2018 ayant le même objet.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation du
Directeur départemental des territoires,
Le chef du service de l'eau
et des ressources naturelles,

A blue ink signature, appearing to be 'Dany Lecomte', written over a horizontal line.

Dany LECOMTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<u>Cas général</u>	23 septembre 2018	28 février 2019
<u>Cas particuliers</u>		
Chevreuril (1) (2)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019
Daim (2)	1 ^{er} juin 2018	28 février 2019
Sanglier (1) (2) (3)	1 ^{er} juin 2018 (affût, approche) et 1 ^{er} août en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation.	28 février 2019
Lièvre	14 octobre 2018	30 novembre 2018
Perdrix	23 septembre 2018	30 novembre 2018
Faisan commun (4) (5)	23 septembre 2018 14 octobre 2018 (6)	6 janvier 2019
Faisan vénéré	23 septembre 2018	31 janvier 2019
VÉNERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2018	31 mars 2019
VÉNERIE SOUS TERRE		
<u>Cas général.</u>	15 septembre 2018	15 janvier 2019
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse du chevreuril dès le 1er juin 2018 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle, ou à l'arc).
A partir du 1er août, en battue sangliers, (5 tireurs minimum, 200 m maximum des parcelles agricoles sur pied) le renard peut être tiré au plomb.

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuril et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.
Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuril, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur No1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :
Antigny-le-Tillac, Assay Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Azay sur Indre, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bléré, Braslou, Betz le Château, Bousay, Bossay sur Claise, Braye sous Faye, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérilles, Champigny sur veude, Chançay, Chanceaux sur Choisisse, Charentilly, charmizay, Chaumussay, Chateau-Renault, Chaveignes, Chédigny, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Courcoué, Crotelles, Dame Marie les Bois, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné les Bois, Faye la Vineuse, Ferrière Larçon, Fondettes, Francueil, Jaulnay, La Celle-Guenand, La Celle saint avant, La Ferrière, La Membrolle, La Riche, La Tour Saint Gelin, Le Boulay, Le Petit Pressigny, Le Grand Pressigny, Léméré, Les Hermites, Ligré, Limeray, Louestault, Luyne, Luzé, Luzillé, Maille, Marçay, Marcilly sur Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mettray, Monnaie, Monthodon, Montreuil en Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé le Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville sur Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Parçay-Meslay, Paulmy, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Ports sur Vienne, Preuilly sur Claise, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly sur Vienne, Rochecorbon, Rouziers de Touraine, Saunay, Savonnières, Semblançay, Sonzay, Souvigné, St Antoine-du-Rocher, St Aubin le dépeint, St Christophe-sur-le-Nais, St Cyr-sur-Loire, St Etienne de Chigny, St Flovier, St Genouph, St Laurent en Gâtines, St Nicolas-des-Motets, St Ouen les Vignes, St Patern-Racan, St Quentin-sur-Indrois, St Roch, Sublaines, Vallères, Verneuil le Chateau, Verneuil sur Indre, Vernou sur Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Vouvray, Azay-le-Rideau, Saché, Lignéres-de-Touraine, Cheillé, Artannes-sur-Indre et Civray de Touraine, pour la seule partie située au sud du Cher.

(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé sur Loire, La Chapelle sur Loire, Coteaux sur Loire, Restigné et Saint Nicolas de Bourgueil.

(6) Pour les communes du secteur No1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.